

Rapport
sur la consultation portant sur le projet de décret
fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet de décret fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes, menée par voie électronique sur le site internet du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique (<http://www.entreprises.gouv.fr/a-votre-service/consultations-publiques>) du 5 septembre au 26 septembre 2015, quinze observations ont été reçues : neuf provenant d'entreprises, trois d'associations de défense des consommateurs, deux de fédérations professionnelles et une d'une école de formation de techniciens réparateurs de cycles (cf. annexe 1).

Les principales observations ont porté sur les points suivants :

- **La sécurité des consommateurs** : Onze répondants s'inquiètent des conséquences du nouveau décret pour la sécurité des consommateurs. Ils estiment que le montage et le réglage des bicyclettes sont des opérations techniques qui nécessitent des compétences et des outils spécifiques. Ils rappellent que des erreurs de montage ou de réglage peuvent entraîner de graves accidents.
- **Les conséquences économiques du nouveau décret pour les opérateurs**: Quatre répondants s'inquiètent du fait que le nouveau décret ouvrirait largement le marché français à la vente de bicyclettes non entièrement montées et réglées, en particulier sur internet, au détriment des réseaux traditionnels de distribution.
- **Le champ d'application du décret**: Quatre répondants demandent que les bicyclettes de compétition soient exclues du champ d'application du décret, au motif qu'elles ne sont pas destinées à rouler sur les voies ouvertes à la circulation et qu'elles ne sont pas nécessairement équipées de certains dispositifs, interdits ou inutiles en course (éclairage, système de freinage...).
- **La rédaction de l'article 7** : Cinq répondants estiment que la rédaction de l'article 7 pourrait entraîner des contentieux d'interprétation sur les parties des bicyclettes dont le montage et le réglage ne sont plus obligatoires (utilisation de termes génériques, liste incomplète...). Ils préconisent de dresser une liste exhaustive des parties des bicyclettes devant obligatoirement être montées et réglées par les professionnels, plutôt que de lister celles qui peuvent ne pas l'être.
- **L'innovation** : A l'inverse, trois répondants craignent que ce même article, en listant les différentes parties de la bicyclette qui pourront ne pas être montées par les professionnels, n'entrave l'innovation dans le secteur du cycle, en créant une incertitude sur l'obligation de montage d'équipement nouveaux (ex : ordinateur de bord, cockpits...).
- **L'obligation d'information précontractuelle** : Un répondant s'inquiète de l'obligation pour les professionnels d'apporter la preuve que le consommateur a bien pris connaissance des opérations laissées à sa charge. Trois répondants soulignent

la redondance de cette obligation avec d'autres dispositions du code de la consommation et du code civil.

La révision des normes relatives aux bicyclettes : Un répondant demande à ce que les normes relatives aux bicyclettes soient révisées après la publication de ce nouveau décret, pour prendre en compte les modifications apportées à l'ancienne version du texte (décret n° 95-937 du 24 août 1995).